

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 07/11/2023

Date de la convocation : le 20 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 36

Présents : 17

Procurations : 13

Votants : 30

7 – MISE A JOUR DES EMPLOIS PERMANENTS DU SMRA68

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical n°8 du 20 octobre 2020, relative à la modification du tableau des effectifs ;

Le Président expose, tout d'abord, que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir, ni préciser, les missions attachées à l'emploi créé. Ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent à la collectivité de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie, en effet, aux missions confiées à l'agent, alors que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

En conséquence, **le Président propose** :

- de régulariser la situation en supprimant l'ensemble des postes
- de créer les emplois correspondants afin de les faire correspondre aux exigences légales.

Il précise que cette régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire.

En revanche, **il propose** la création d'un poste supplémentaire de Chargé(e) d'études, à temps complet, relevant des grades de Technicien, Technicien territorial principal de 2^{ème} classe, Technicien territorial principal de 1^{ère} classe ou Ingénieur territorial.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **valide la suppression des postes**

En filière administrative :

Rédacteur principal 2ème classe : 1 poste à temps complet

Rédacteur territorial : 1 poste à temps complet

En filière technique :

Ingénieur territorial principal : 1 poste à temps complet

Ingénieur territorial : 4 postes à temps complet

Technicien principal 1ère classe : 1 poste à temps complet

Technicien principal 2ème classe : 1 poste à temps complet

- **décide de créer** les emplois présentés dans le tableau ci-dessous :

Service administratif

Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Assistant(e) de direction	Rédacteur principal 1ère Classe Rédacteur principal 2ème Classe Rédacteur territorial	35 heures	1

Service technique

Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Directeur(ice)	Ingénieur territorial principal Ingénieur territorial	35 heures	1
Chargé(e) de projets	Ingénieur territorial Technicien territorial principal de 1ère classe Technicien territorial principal de 2ème classe Technicien territorial	35 heures	3

- **valide le fait** que les emplois permanents peuvent également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique susvisé, compte tenu du fait que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;

Par ailleurs, **le Comité Syndical** :

- **décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi permanent supplémentaire**, en vue d'un recrutement éventuel,

Service technique

Emploi	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Chargé(e) d'études	Ingénieur territorial Technicien territorial principal de 1ère classe Technicien territorial principal de 2ème classe Technicien territorial	35 heures	1

- **décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- **valide le fait** que cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique susvisé, compte tenu du fait que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;

- **charge le Président** de mettre à jour l'état du personnel à la suite de la création de ce nouvel emploi ;
- **autorise le Président** à recruter sur cet emploi permanent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 16/11/2023
Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en préfecture

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.